

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6a de l'ordre du jour

CX/GP 03/19/6

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Dix-neuvième session (extraordinaire)

Paris, France, 17 – 21 novembre 2003

EXAMEN DES LIGNES DIRECTRICES POUR LES COMITÉS DU CODEX

CONSEILS À L'USAGE DES GOUVERNEMENTS HÔTES

(Y COMPRIS LES CRITÈRES POUR LA DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS)

(Document préparé par le Secrétariat français)

PLAN DU DOCUMENT

SECTION 2	Décisions de la 26^{ème} réunion de la Commission du Codex alimentarius (2003)
SECTION 3	Recommandations adressées à la 19^{ème} réunion du Comité du Codex sur les Principes Généraux
SECTION 4	Projet de critères pour la désignation des présidents
	Séparation des conseils aux gouvernements hôtes et des conseils sur le déroulement des réunions
	Les Lignes directrices actuelles ont été divisées en trois textes : le premier concerne les éléments que les pays hôtes doivent prendre en considération, lorsqu'ils préparent la réunion d'un organe subsidiaire du Codex ; le second s'adresse aux membres et aux observateurs qui participent à une réunion ; le troisième est spécifiquement destiné aux Présidents des organes subsidiaires du Codex. Ces nouveaux textes sont destinés à remplacer les Lignes Directrices actuelles. ¹

¹ Le reste du texte actuel a été réutilisé pour élaborer les lignes directrices dans le document CX/GP 03/19/6-Add.1.

SECTION 5 **Projet de lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de Comités du Codex ou des Groupes intergouvernementaux spéciaux.**

Décisions de la 26^{ème} réunion de la Commission du Codex alimentarius (2003)

Proposition	33
Codex Document	ALINORM 03/26/11 - Add. 4
Background	<p><i>Élaborer des critères régissant la nomination des présidents des comités du Codex et des groupes spéciaux et de les soumettre à la Commission à sa prochaine session ordinaire (2004). Les critères devraient reconnaître au pays hôte le droit de choisir un président.</i></p> <p>178. La Commission a accepté en principe toutes les propositions ² et a transmis le travail au Comité sur les principes généraux, en lui demandant d'élaborer des directives appropriées et d'approfondir la question des Co-présidents..</p>

Proposition	31
Codex Document	ALINORM 03/26/11 - Add. 4
Background	<p><i>Séparation des conseils à l'usage des gouvernements hôtes et des conseils relatifs au déroulement des réunions - Élaborer deux textes distincts qui traiteront de ces questions de manière indépendante.</i></p> <p>179. Il a été noté que les conseils relatifs à la conduite des réunions devraient comprendre les conseils aux présidents concernant la participation des organisations d'intégration économique régionale. On a également reconnu l'utilité de consultations avec les présidents des comités et des groupes spéciaux pour la préparation de ces conseils. La Commission a recommandé que les conseils à l'intention des gouvernements hôtes incluent la tenue de sessions du Codex dans les pays en développement. Certaines délégations ont estimé que les arrangements relatifs à la vice-présidence devraient être considérés comme une solution de rechange, bien que cela ne soit pas reconnu par d'autres délégations.</p>

² cf. prop. 31, 33, 34, 35

Recommandations adressées à la 19^{ème} réunion du Comité du Codex sur les Principes Généraux

SECTION 4	Projet de critères pour la désignation des présidents Le comité est invité à examiner la proposition pour ces critères.
SECTION 5	Projet de lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes d'un Comité du Codex ou d'un Groupe intergouvernemental spécial. Le comité est invité à examiner la proposition pour ces lignes directrices.

Projet de critères pour la désignation des Présidents

En application de l'article 7 de ses Statuts, la Commission peut établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Les pays membres, qui sont désignés en application de l'article IX.1(b)(i) et de l'article IX.1(b)(ii), conservent le droit de désigner comme président la personne de leur choix.

Ils peuvent prendre en considération les critères suivants pour sélectionner la personne choisie :

- être un ressortissant³ de l'État membre chargé de désigner le président du Comité,
- être un expert, actif dans les domaines traités par l'organe subsidiaire en cause⁴,
- autant que possible, être en mesure d'occuper cette fonction de façon durable,⁵
- avoir pris part, dans le passé, au travail de la Commission du *Codex alimentarius*, et/ou à celui d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, pertinentes,
- être capable d'analyser des questions techniques et de communiquer de façon claire, oralement et par écrit, dans une des langues de travail de la Commission,
- faire preuve de tact et d'ouverture à l'égard des questions revêtant une importance particulière pour les États membres.
- ne pas mener et/ou avoir mené des activités qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt sur une des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité.

³ cf. *Lignes directrices à l'usage des Comités du Codex et des Groupes intergouvernementaux spéciaux - Organisation & Responsabilités - Présidence*" (para. 4 - p. 55)

⁴ cf. Article IX 4 (Organes subsidiaires) - p. 14

⁵ cf. article IX 4 (Organes subsidiaires) - p. 14

Projet de lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de Comités du Codex et de Groupes intergouvernementaux spéciaux.

INTRODUCTION

En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article IX.1(b) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex et groupes spéciaux intergouvernementaux chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ainsi que des comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera *mutatis mutandis* aux comités du Codex et aux comités de coordination et groupes spéciaux intergouvernementaux. Les lignes directrices à l'usage des comités du Codex, décrites dans cette section, s'appliquent également aux groupes spéciaux intergouvernementaux.

COMPOSITION DES COMITES DU CODEX

MEMBRES

Les comités du Codex sont ouverts aux membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés comme membres desdits comités qui peuvent également comprendre certains membres désignés par la Commission. Les comités régionaux de coordination ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission qui appartiennent à la région ou au groupe de pays intéressés.

OBSERVATEURS.

Tout autre membre de la Commission et tout État Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part en qualité d'observateur aux travaux de tel ou tel comité du Codex s'il a notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS son désir d'y participer. Ces pays peuvent participer pleinement aux travaux des comités et ils doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres membres pour exprimer leur point de vue et soumettre même des mémorandums, sans toutefois disposer du droit de vote ni être habilités à présenter des propositions de fond ni des motions de procédure. Les organisations internationales qui entretiennent des relations officielles avec la FAO ou avec l'OMS devraient également être invitées à prendre part, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités du Codex qui les intéressent.

ORGANISATION ET RESPONSABILITES

PRESIDENCE

Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses États Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. Il incombe à l'État Membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, l'État Membre intéressé désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président

soit en mesure de reprendre ses fonctions. À n'importe quelle session, un comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués présents.

SECRETARIAT

L'État Membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat. Le Secrétariat devrait disposer d'un personnel administratif adéquat capable de travailler sans difficulté dans les langues employées lors de la session ; il devrait également disposer d'un équipement approprié pour traiter sur ordinateur et reproduire les documents. L'interprétation, de préférence simultanée, devrait être assurée dans toutes les langues utilisées lors de la session et, lorsque le rapport doit être adopté dans plus d'une des langues de travail du comité, les services d'un traducteur devraient être disponibles. Le Secrétariat du Comité et le Secrétariat mixte FAO/OMS (Codex) sont chargés de préparer le projet de rapport provisoire en consultation, le cas échéant, avec les rapporteurs

FONCTION ET MANDAT

Les Comités du Codex ont notamment les fonctions ci-après :

- a) établir un ordre de priorité, si besoin est, parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat,
- b) prendre en considération les aspects (ou les recommandations) concernant la qualité et la sécurité, que ce soit dans les normes d'application générale ou en référence à des produits alimentaires spécifiques,
- c) étudier les types de produits devant faire l'objet de normes, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires doivent être couvertes,
- d) préparer des projets de normes Codex dans le cadre de leur mandat,
- e) soumettre à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci.
- f) passer régulièrement en revue, selon un calendrier préétabli, les normes existantes et les textes apparentés, conformément à la procédure de révision et d'amendement du Codex, de manière à s'assurer que les normes et les textes apparentés relevant de leur mandat sont compatibles avec l'état des connaissances scientifiques et toute autre donnée pertinente.

SESSIONS

LIEU

Un pays membre auquel un Comité du Codex a été attribué est consulté par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, avant de déterminer où la session de ce Comité se tiendra.

Le pays membre devrait étudier des dispositions permettant de tenir des réunions du Codex dans les pays en voie de développement.

INVITATIONS ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Les sessions des comités du Codex et des comités de coordination sont convoquées par les

Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS en consultation avec le président de chacun de ces comités. La lettre d'invitation et l'ordre du jour provisoire doivent être établis par le Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, en consultation avec le président du comité concerné, en vue de leur transmission par les Directeurs généraux à tous les États Membres et membres associés de la FAO et de l'OMS ou, dans le cas des comités de coordination, aux pays de la région ou aux groupes de pays concernés, aux Points de contact du Codex et à toutes les organisations internationales intéressées en conformité des listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS. Avant de mettre définitivement au point les projets en question, les présidents devraient informer et consulter les Points de contact nationaux du Codex dans les pays où de tels organes ont été établis et, le cas échéant, obtenir le visa des autorités nationales compétentes (Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé, etc. selon le cas). L'invitation et l'ordre du jour provisoire seront traduits et distribués par la FAO/OMS dans les langues de travail de la Commission au moins quatre mois avant la date de la réunion.

Les lettres d'invitation devraient traiter notamment des points suivants :

- a) nom du Comité du Codex,
- b) date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session,
- c) lieu de la session,
- d) langues à utiliser au cours de la session et dispositions prises en matière d'interprétation (interprétation simultanée ou non),
- e) le cas échéant, renseignements concernant les réservations d'hôtel,
- f) demande d'indiquer le nom du délégué principal et des autres membres de la délégation et de préciser si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur.

Les destinataires seront normalement invités à envoyer leurs réponses au Président pour qu'elles lui parviennent aussitôt que possible et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la session. Une copie devrait être également envoyée au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome. Il est de la plus haute importance que tous les gouvernements et organisations internationales qui envisagent de participer à la session communiquent leurs réponses à la date indiquée dans la lettre d'invitation. Il conviendrait de préciser dans la réponse en combien d'exemplaires et en quelle langue les documents doivent être envoyés.

L'ordre du jour provisoire devrait indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion et comporter les points suivants :

- a) adoption de l'ordre du jour,
- b) si nécessaire, élection des rapporteurs ;
- c) points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris le cas échéant, l'indication de l'étape de la procédure établie par la Commission pour l'élaboration de normes à laquelle se trouve le point examiné pendant la session. Il faudrait également indiquer la cote des documents se rapportant au point examiné ;
- d) autres questions,

e) date et lieu de la session suivante,

f) adoption du projet de rapport.

L'organisation des activités du Comité et la durée de la réunion devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour l'approbation d'un rapport sur les travaux du Comité.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Tout comité, ou comité de coordination du Codex, peut assigner des tâches déterminées à des pays, groupes de pays ou organisations internationales, représentés à ses réunions, et peut demander l'avis des États Membres et organisations internationales sur des points particuliers.

Les groupes de travail *ad hoc*, créés pour s'acquitter de tâches spécifiques, sont dissous une fois que leur mission est accomplie.

Les comités ou comités de coordination du Codex ne sont pas habilités à créer des sous-comités permanents, qu'ils soient ou non ouverts à tous les membres de la Commission, sans l'approbation expresse de celle-ci.

PREPARATION ET DISTRIBUTION DE LA DOCUMENTATION

Le président du comité du Codex intéressé devrait envoyer la documentation pertinente, au moins deux mois avant l'ouverture de la session, aux destinataires ci-après :

- i) tous les points de contact du Codex ;
- ii) les chefs des délégations des pays membres, des pays observateurs et des organisations internationales ; et
- iii) aux autres participants, en conformité des réponses reçues. Il conviendrait d'envoyer au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, vingt exemplaires de tous les documents dans chaque langue employée par le comité intéressé.

Les documents destinés à une session et préparés par des participants doivent être rédigés dans une des langues de travail de la Commission, qui devrait être, si possible, une des langues employées au sein du comité du Codex intéressé. Ces documents devraient être envoyés au président du comité, avec copie adressée au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être inclus dans la distribution des documents pour la session.

Les documents distribués à une session d'un comité du Codex, autres que les projets de documents préparés à la session et finalement distribués comme textes définitifs, devraient faire ultérieurement l'objet de la même distribution que les autres documents préparés pour le comité.

Les Points de contact du Codex sont chargés de veiller à ce que la documentation soit transmise à tous les intéressés dans leur propre pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises à la date prévue.

Il faudrait attribuer à tous les documents des comités une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. La cote de référence devrait figurer dans l'angle supérieur droit de la première page, avec indication de la langue dans laquelle le document a été rédigé ainsi que de la date de préparation. La provenance du document (origine ou pays où le texte a été établi) devrait être clairement précisée immédiatement après le titre. Le texte devrait être subdivisé en paragraphes numérotés. À la fin de ces directives figure une série de cotes pour les

documents du Codex que la Commission du Codex Alimentarius a adoptées pour ses sessions et celles de ces organes subsidiaires.

Les membres de chaque comité du Codex devraient informer le président du comité, par l'intermédiaire des points de contact du Codex, du nombre d'exemplaires dont ils ont normalement besoin.

Les documents de travail des comités du Codex peuvent être distribués librement à toutes les personnes qui aident une délégation à préparer sa participation aux travaux de tel ou tel comité ; ils ne devraient cependant pas être publiés. En revanche, la publication des rapports des réunions des comités ou des textes définitifs des normes ne soulève aucune objection.